

DEPARTEMENT	HERAULT
CANTON	MEZE
COMMUNE	MEZE

LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,

VU, Le Code de la Route et notamment l'article R411 chapitres 1 et 2, 412.11 et R417-11

VU, le code pénal et notamment son article R.610.5,

VU, l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée, relative à la signalisation routière,

VU, les articles L 2212.1 et L2213.3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de créer un emplacement réservé aux livraisons, ambulances et véhicules sanitaires légers à hauteur de la résidence « Central Parc » Bât B n° 9 avenue du Général de Gaulle, afin de faciliter la circulation et le stationnement lors des livraisons dans ce secteur,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de la Commune,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté :

Création d'un emplacement réservé exclusivement aux livraisons, ambulances et véhicules sanitaires légers à hauteur de la résidence « Central Parc » n ° 9 Bât B avenue du Général de Gaulle.

Suppression de deux places « zone bleue » afin de réaliser cet emplacement.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La signalisation nécessaire sera mise en place pour permettre l'application de cette mesure, à savoir marquage au sol et pose de panneau, conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 : M. Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Gendarmerie de MEZE, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, les agents communaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 19 janvier 2023.

Le Maire,

Thierry BAEZA.

